

PV des décisions

prises au Comité Syndical

Séance du 29 JUIN 2023

Nombre Total de membres :		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
31	16	16

L'an 2023, le 29 juin à 18 H 00, le Comité du Syndicat Eau des Portes de Bretagne s'est réuni à la salle de réunion de La Maison de L'eau à Châteaubourg, sous la présidence de Monsieur Teddy REGNIER, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ainsi que le document préparatoire ont été transmis par écrit aux délégués titulaires et suppléants le 23 juin 2023.

PRODUCTION Vote :
Vote à main levée
Pour : 16
Contre : /
Abstention : /

DISTRIBUTION Vote :
Vote à main levée
Pour : 13
Contre : /
Abstention : /

Présents – Membres Titulaires (16)

Monsieur Teddy REGNIER – Madame Constance MOUCHOTTE – Messieurs Amand LETORT - Bruno GATEL – Bruno DELVA - Freddy FAUCHEUX – Alain TRAVERS – Marc FAUVEL (VITRE COMMUNAUTE)

Monsieur Joseph MARECHAL (SIE LE PERTRE – ST CYR LE GRAVELAIS)

Madame Rachel SALMON - Madame Pascale MACOURS – Monsieur Jean-Pierre DAVENEL (LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE)

Messieurs Jean-Marc DESHOMMES - Gilles DETRAIT– Allain TESSIER - Loïc DAUVIER (PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE)

Présents – Membres Suppléants () :

Absents excusés – Membres Titulaires (15)

Madame Vanessa ALLAIN - Messieurs Gilles GUILLON — Yves COLAS – Michel SAUVAGE – Bernard MAUDET – Yvan DESILLE - Madame Véronique PELEY (VITRE COMMUNAUTE)

Monsieur Christian GABLIN (LE PERTRE SAINT CYR LE GRAVELAIS)

Mesdames Sylvie PRETOT-TILLMANN - Isabelle GAUTIER - Messieurs Alain CLERY –David VEILLAUX (LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE)

Messieurs Jean-Claude BELINE - Denis GATEL - Jean-Pierre BATON - (PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE)

Assistaient également à la réunion (sans voix délibérative) :

Mesdames Hélène BELINE –Chloé AGAESSE – Marianne WERKMEISTER– Messieurs Adrien LUCAS – Benoît BOURGES – Cédric LE GARREC – Mathis LE CAER - (EAUX DES PORTES DE BRETAGNE)

Monsieur Olivier VINCENT (SMG 35)

A été nommé(e) secrétaire de séance :

Madame SALMON Rachel

ORDRE DU JOUR :

Nomination du secrétaire de séance
Approbation du PV des décisions du Comité du 30 mars 2023
CS 2023-27 : CONTRAT DSP SYMEVAL PRODUCTION – AVENANT 5
CS 2023-28 : RH – MISE EN PLACE DU REGLEMENT DE FORMATION
CS 2023-29 : PLAN DE FORMATION 2023
CS 2023-30 : CREATION LAGUNES USINE DE LA BILLERIE
CS 2023-31 : SECURISATION USINE DE LA BARONNERIE
CS 2023-32 : EFFACEMENT DE LA DIGUE DES NOES – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX
CS 2023-33 : OPERATION ZAC DU GRAND LAUNAY – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TAVAUX
CS 2023-34 : ACBC 2023-2025 – AVENANT 1 LOTS 1-2-3
CS 2023-35 : CONVENTION DE COOPERATION POUR LES CAPTAGES PRIORITAIRES
CS 2023-36 : CONVENTION GLOBALE DE FOURNITURE D'EAU AVEC LA CEBR
CS 2023-37 : CONVENTION GLOBALE DE FOURNITURE D'EAU AVEC LE SIEFT

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L 2012.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 18 H.

Madame Rachel SALMON se porte candidate pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

Vu la délibération N° CS 2016-22 du 28 juin 2016 relative à l'attribution du contrat de délégation de service public des équipements de production du SYMEVAL à la société VEOLIA Eau,

Vu la délibération N° CS 2017-16 du 4 avril 2017 relative à l'adoption de l'avenant n°1 au contrat de DSP,

Vu la délibération N° CS 2021-38 du 24 juin 2021 relative à l'adoption des avenants n°2 et 3 au contrat de DSP,

Vu la délibération N° CS2022-34 du 23 juin 2022 relative à l'adoption de l'avenant n°4 au contrat de DSP,

Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public réunie le 15 juin 2023,

Monsieur le Président expose :

Le Syndicat a confié la gestion de son service de production et transport d'eau potable à Veolia Eau par un contrat d'affermage signé le 9 août 2016, pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2017. Ce contrat a été complété par un avenant N°1 en 2018, par les avenants N°2 et N°3 en 2021 puis par l'avenant n°4 en 2022.

Ce contrat prend en compte l'exploitation des 3 usines de production de la Billerie, de Plessis Beucher et de la Grange.

Afin d'améliorer sa connaissance sur la présence de métabolites de pesticides dans les eaux brutes ainsi que sur l'optimisation du traitement de ces molécules sur ses usines de production, la Collectivité a mis en œuvre un protocole de suivi renforcé pendant 2 ans à travers l'avenant N°2.

Selon les dispositions de l'article 6 de l'avenant N°2, la Collectivité et le délégataire ont convenu de prolonger d'un an cette période d'observation jusqu'au 30 juin 2024.

Par ailleurs, il est apparu que certaines dispositions contractuelles devaient être précisées ou adaptées à la réalité du quotidien afin d'améliorer la compréhension de certains articles et lever quelques ambiguïtés rédactionnelles en particulier :

- Sur la différenciation entre les opérations de renouvellement relevant du programme ou de la garantie
- Sur la formule de calcul de la composante Py du tarif ainsi que sur le fonctionnement du compte achat d'eau définit par l'avenant 4

Enfin, la Collectivité a réalisé une étude de filière sur son usine de la Billerie dont les conclusions induisent l'abandon de certains équipements pour lesquels le renouvellement programmé n'aura pas lieu ; il convient donc d'acter ces modifications.

Le projet d'avenant n°5 porte sur les points suivants :

- Le prolongement d'un an et l'amélioration du programme de suivi renforcé des métabolites de pesticides : la fréquence et la liste des paramètres analysés sont adaptées aux nouvelles réglementations en vigueur en 2023 suite à la transposition de la directive européenne « eau potable » de décembre 2020 ;
- La suppression d'opérations de renouvellement d'équipements électromécaniques concernant l'usine de la Billerie dans le programme pluriannuel de renouvellement, car ces équipements seront renouvelés dans le cadre des travaux d'amélioration de la filière de traitement des usines de La Grange et La Billerie.
- Une clarification relative aux dépenses éligibles au compte de renouvellement et sur le solde du compte de renouvellement au 31/12/2022
- Une clarification de la formule de calcul du prix d'achat d'eau (Py).

Le Président présente au comité syndical le tableau ci-dessous, récapitulant l'incidence financière de l'avenant n°5 au contrat DSP SYMEVAL Production.

Montant des prélèvements et analyses	74 458.80 €
Montant charbon actif en poudre	376 771.00 €
Montant charbon actif en grain	297 720.00 €
TOTAL CHARGES	763 677.00 €
Retrait d'équipements au programme de renouvellement	- 51 273.00 €
Solde du compte Métabolites 2021-2023	- 175 231.00 €
TOTAL AVENANT 5	537 053.00 €
Volume total vendu en 2022	10 978 074 m ³
Tarif fonds métabolites	0.0489 € HT/m ³

Après négociation, le montant de l'avenant n°5 s'élève à 537 053 € HT, représentant + 1,8 % du montant initial de contrat.

Le tarif délégataire du fonds métabolites reste égal au tarif délégataire avant avenant n°5 soit 0,0434 € HT/m3 en prix de base 2017, ou 0,0489 € HT/m3 en prix actualisé en 2023.

Suite à cet exposé, le Président propose aux membres de valider l'avenant n°5 au contrat DSP « Production ». Monsieur le Président précise que le projet d'avenant n°5 a été validé par la Commission de Délégation de Service Public lors de sa réunion du 15 juin 2023.

***Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec
(16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de :***

- **Approuve** l'avenant N°5 au contrat de délégation de service public des équipements de production du SYMEVAL, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Autorise** le Président à signer l'avenant N°5 au contrat de délégation de service public ainsi que tout document relatif à la matérialisation de la présente délibération.

Délibération du 29 juin 2023

CS 2023-28 : MISE EN PLACE DU REGLEMENT DE FORMATION

*Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale complétant la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,*

Monsieur le Président expose :

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les formations en interne réalisées ou mises en place par le syndicat,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer le syndicat dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la collectivité à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le Président propose aux membres du comité syndical d'approuver et d'adopter le règlement de formation pour les agents du syndicat. Il précise que ce document pourra être mis à jour en fonction des évolutions législatives concernant la formation des agents territoriaux. Le Président précise que le règlement de formation sera annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec
(16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de :**

- **Approuve** le règlement de formation des agents du syndicat Eau des Portes de Bretagne,
- **Autorise** le Président à signer tout document relatif à sa mise en application.

Délibération du 29 juin 2023

CS 2023-29 : PLAN DE FORMATION 2023

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°2008-512 et n°2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu la délibération n° CS-2023-28 relative à la mise en place du règlement de formation du Syndicat Eau des Portes de Bretagne,

Monsieur le Président expose :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins des abonnés, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Le Président présente aux membres du Comité syndical les formations individuelles et collectives envisagées pour les agents du Syndicat Eau des Portes de Bretagne pour l'année 2023.

Il propose aux membres du Comité syndical de valider ce plan de formation 2023 et indique que ce document sera mis à jour tous les ans en fonction des besoins de formation des agents et des objectifs de la collectivité.

Le Président précise que le plan de formation 2023 du Syndicat Eau des Portes de Bretagne sera annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec
(16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de :**

- **Approuve** le plan de formation 2023 des agents du Syndicat Eau des Portes de Bretagne,
- **Autorise** le Président à signer tout document relatif à sa mise en application

Délibération du 29 juin 2023

CS 2023-30 : CREATION DE LAGUNES A L'USINE DE LA BILLERIE – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant prescriptions spécifiques concernant le rejet des eaux de lavage de l'usine de traitement d'eau potable de la Billerie,

Vu la délibération n° CS-2022-39 relative à la validation du PRO, du DCE et au lancement de la consultation pour la création de lagunes à l'usine de la Billerie,

Monsieur le Président expose :

En novembre 2017, une défaillance de l'usine de production de La Billerie a entraîné un départ involontaire de lait de chaux dans la filière eau sale de l'usine, dont les rejets s'écoulaient dans le cours d'eau de la Valière. Cette défaillance a généré une augmentation du pH de l'eau dans le cours d'eau et causé une mortalité piscicole en aval du rejet. Pour corriger ce défaut, le Syndicat a déposé un dossier de déclaration le 28 juin 2018 auprès des services préfectoraux pour la mise en conformité du rejet des eaux de lavage et du pluvial. Par arrêté préfectoral du 10 mai 2019, le Syndicat a été autorisé à créer des lagunes de collecte des eaux de lavage de la filière de traitement de l'usine de la Billerie pour éviter leur rejet direct dans le cours d'eau.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au cabinet Bourgois pour un montant de 19 678 € et signé le 29 novembre 2022.

Par la délibération n° CS-2022-39, le Comité syndical a validé le dossier de consultation des entreprises et autorisé le Président à lancer la consultation des entreprises.

Pour rappel, le marché comprend la réalisation des travaux suivants :

Les travaux consistent à réaliser un bassin nord d'une surface de 1 650 m² qui collectera environ 60% de la surface de ruissellement de l'usine ainsi que la surverse des eaux sales de la file 2, dans laquelle transite la partie de préparation de lait de chaux (cause du rejet accidentel ayant entraîné une dégradation de la qualité de l'eau dans la Valière).

Un second bassin d'une surface de 1 350 m² collectera le reste des eaux pluviales et les eaux de la lagune existante. L'objectif est de pouvoir confiner les eaux en cas de pollution accidentelle pendant 2 jours.

La création des deux nouveaux bassins tampons nécessite le dévoiement d'une des deux conduites de refoulement en DN400 partant de l'usine ainsi que l'aménagement de la ligne HTA traversant la parcelle.

Les travaux incluent également l'aménagement d'une aire de retournement pour sécuriser le transport des boues pour l'épandage agricole, des ouvrages de génie civil pour la régulation des eaux de lavage et pluviales, la réalisation d'une voie d'accès et la pose d'une clôture et d'un portail d'accès.

A l'issue des études de projet, l'enveloppe prévisionnelle des travaux était de 375 000 € HT.

Compte tenu de l'enveloppe financière totale du marché, la procédure de consultation validée est la procédure adaptée visée aux articles L2120-1-2, L2123-1-3, R2123-1-2, R2123-4 à R2123-7 du Code de la commande publique.

Le calendrier de la consultation était le suivant :

- Publication de l'avis d'appel public à la concurrence et du DCE : 09/05/2023
- Date limite de remise des offres : 13/06/2023, 12H00
- Attribution du marché : 29/06/2023

A l'issue de la consultation, trois offres des entreprises suivantes ont été reçues dans les délais : Pigeon TP, FTPB et SADE CGTH.

Les critères de jugement des offres sont la valeur technique pour 60% et la valeur financière pour 40%.

Le Président informe les membres du Comité syndical que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 juin 2023 à 17H00 afin de procéder à l'analyse des offres.

Il présente le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres et invite les membres à attribuer le marché de travaux pour la création de lagunes à l'usine de la Billerie à l'entreprise SADE CGTH pour un montant de 459 106 € HT.

***Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec
(16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de :***

- ***Valide la proposition du Président d'attribuer le marché de travaux pour la création de lagunes à l'usine de la Billerie à l'entreprise SADE CGTH pour un montant de 459 106 € HT,***
- ***Autorise le Président à signer le marché ainsi que tout document relatif à la matérialisation de la présente décision.***

Délibération du 29 juin 2023

CS 2023-31 : SECURISATION DE L'USINE DE LA BARONNERIE – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX

Vu la délibération n° BS-2021-05 du 10 juin 2021 relative à la consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de sécurisation de l'usine de la Baronnerie,

Vu la délibération n° BS-2022-06 du 05 mai 2022 relative à la validation de l'avant-projet de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n° CS-2022-38 du 23 juin 2022 relative à la validation du PRO, du DCE et au lancement de la consultation pour la sécurisation de l'usine de la Baronnerie ?

Monsieur le Président expose :

Le rapport de phase 1 du Schéma directeur eau potable relatif à la production, au transport et au stockage a été présenté le 12 novembre 2020 aux membres du Bureau par le Cabinet BOURGOIS.

A l'issue de la phase 1, un programme d'actions pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire a été élaboré et validé par le Syndicat.

Parmi les actions identifiées au Schéma directeur eau potable, la sécurisation de l'alimentation du secteur desservi par le réservoir de l'Hôtellerie à Princé et l'usine de production de la Baronnerie a été jugée prioritaire.

Par délibération du 10 juin 2021, le Bureau du SYMEVAL a validé le projet et autorisé le Président à lancer la consultation pour la maîtrise d'œuvre des travaux et à attribuer le marché au bureau d'études présentant l'offre la mieux disante.

Après consultation, la prestation a été attribuée au Cabinet ARTELIA.

Par délibération du 5 mai 2022, le Bureau a validé le rapport d'avant-projet de maîtrise d'œuvre.

Le comité syndical, par sa délibération n°2022-38 du 23 juin 2022 a validé le dossier de consultation aux entreprises et autorisé le président à lancer l'appel d'offres.

Les travaux de sécurisation retenus consistent en :

- L'ajout d'une station de pompage sur l'usine de la Guérinière permettant le by-pass de la bache de reprise,
- Le renforcement des pompes de surpression pour alimenter le réservoir de l'Hôtellerie à partir de l'usine de la Guérinière,
- La pose d'une conduite de refoulement en Fonte DN 150 d'une longueur de 1 500 ml entre l'usine de La Guérinière et le réservoir de l'Hôtellerie.

A l'issue des études de projet, l'enveloppe prévisionnelle des travaux est estimée à 809 256 € HT, soit 217 200 € HT pour le lot n°1 (renforcement et by-pass de la station de pompage de la Guérinière) et 592 056 € HT pour le lot n°2 (renforcement de la conduite de refoulement entre la station de la Guérinière et le réservoir de Montautour).

Compte tenu de l'enveloppe financière totale du marché, la procédure de consultation validée est la procédure adaptée ouverte visée aux articles L2123-1 et R2123-1-1 du Code de la commande publique.

Le calendrier de la consultation était le suivant :

- Publication de l'avis d'appel public à la concurrence et du DCE : 31/03/2023
- Date limite de remise des offres : 26/05/2023, 12H00
- Attribution du marché : 29/06/2023

A l'issue de la consultation, les offres suivantes ont été reçues :

- Lot n°1 : SAUR (offre de base), SAUR (offre variante), LEDU (offre de base) et LEDU (offre variante),
- Lot n°2 : MARC SA, SARC, CISE TP, PIGEON TP (offre de base), Pigeon TP (offre variante n°1), Pigeon TP (offre variante n°2), Pigeon TP (offre variante n°3), FTPB et le groupement OUEST TP/SATEC

Les critères de jugement des offres sont la valeur technique pour 60% et la valeur financière pour 40%.

Le Président informe les membres du Comité syndical que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 juin 2023 à 17H00 afin de procéder à l'analyse des offres.

Il présente le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres et invite les membres à attribuer :

- Le lot n°1 à l'entreprise SAUR avec son offre variante pour un montant de 121 550 € HT,
- Le lot n°2 à l'entreprise Pigeon TP avec son offre de base pour un montant de 446 829.61 € HT.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec
(16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de :**

- **Valide** la proposition du Président d'attribuer le lot n°1 du marché de sécurisation de l'usine de la Baronnerie à l'entreprise SAUR avec son offre variante pour un montant de 121 550 € HT et le lot n°2 à l'entreprise Pigeon TP avec son offre de base pour un montant de 446 829.61 € HT, soit un montant total de 568 379.61 € HT.
- **Autorise** le Président à signer le marché ainsi que tout document relatif à la matérialisation de la présente décision.

Délibération du 29 juin 2023

CS 2023-32 : EFFACEMENT DE LA DIGUE DES NOES – ATTRIBUTION DU MARCHE TRAVAUX

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 d'autorisation de prélèvement de l'usine de Plessis Beucher à Châteaubourg,
Vu la délibération n° CS-2023-05 du 16 février 2023 relative à la validation du projet d'effacement du plan d'eau des Noës à Châteaubourg, du dossier de consultation des entreprises et autorisant le Président à lancer une consultation pour ce projet

Monsieur le Président expose :

Conformément aux mesures compensatoires imposées par l'article 6 de l'arrêté d'autorisation de prélèvement de l'usine de Plessis Beucher (Châteaubourg) datant du 12 avril 2012, le Syndicat s'est engagé à réaliser l'arasement du barrage situé sur le ruisseau de la Lande des Noës.

Par délibération du 16 février 2023, le Comité syndical a validé le projet de maîtrise d'œuvre du cabinet SEGI Eau et Environnement, validé le dossier de consultation des entreprises et autorisé le Président à lancer l'appel d'offres.

Les travaux de ce marché consistent en l'arasement de la digue des Noës et à la restauration hydromorphologique du plan d'eau des Noës sur la Commune de Châteaubourg.

A l'issue des études de projet, l'enveloppe prévisionnelle des travaux est estimée à 189 740€ HT.

Compte tenu de l'enveloppe financière totale du marché, la procédure de consultation validée est la procédure adaptée ouverte visée aux articles L2123-1 et R2123-1-1 du Code de la commande publique.

Le calendrier de la consultation était le suivant :

- Publication de l'avis d'appel public à la concurrence et du DCE : 31/03/2023
- Date limite de remise des offres : 11/05/2023, 12H00
- Attribution du marché : 29/06/2023

A l'issue de la consultation, trois offres ont été reçues des entreprises suivantes : CARDIN TP, CHARRIER TP, COLAS.

Les critères de jugement des offres sont la valeur technique pour 60% et la valeur financière pour 40%.

Le Président informe les membres du Comité syndical que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 juin 2023 à 17H00 afin de procéder à l'analyse des offres.

Il présente le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres et invite les membres à attribuer le marché d'effacement de la digue des Noës à l'entreprise CHARRIER TP pour un montant de 174 554.59 € HT.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec
(16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de :**

- **Valide** la proposition du Président d'attribuer le marché pour l'effacement de la digue des Noës à l'entreprise Charrier TP pour un montant de 174 554.59 € HT.
- **Autorise** le Président à signer le marché ainsi que tout document relatif à la matérialisation de la présente décision.

Délibération du 29 juin 2023

CS 2023-33 : OPERATION ZAC DU GRAND LAUNAY – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX

Vu la délibération N° CS 2020-49 du 5 novembre 2020 relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'eau potable dans les opérations publiques et privées d'aménagement,

Monsieur le Président expose :

Le groupe immobilier GIBOIRE est maître d'ouvrage en charge du projet de ZAC du Grand Launay sur la commune de Châteaugiron.

Ce projet prévoit la création de 933 logements à l'horizon 2035, dont 45% de logements collectifs, au Sud de la commune de Châteaugiron.

Le Syndicat a été sollicité par le groupe GIBOIRE pour la réalisation des travaux de desserte de la ZAC à partir du réseau d'eau potable existant. Le Syndicat a décidé de réaliser les études de maîtrise d'œuvre et le contrôle des travaux en interne. Une étude de modélisation hydraulique a été effectuée grâce au modèle EPANET du réseau de distribution du Syndicat afin de déterminer la meilleure solution technique pour desservir la ZAC et de dimensionner les conduites d'eau potable.

Le projet comprend :

- La pose d'une nouvelle conduite d'alimentation en fonte DN 200 à partir du giratoire Ouest sur un linéaire de 780 ml, dont 30 ml de forage dirigé pour traverser le giratoire ;
- La pose d'une nouvelle conduite en PEHD DN 250 pour constituer l'ossature du lotissement du Grand Launay sur un linéaire de 1 000 ml ;
- La pose d'un réseau d'eau potable sur un linéaire de 1 560 ml et la création de 74 branchements pour desservir la Tranche n°1 du lotissement.

Le Comité syndical, par sa délibération n°2023-26 du 30 mars 2023 a validé le dossier de consultation aux entreprises et autorisé le Président à lancer l'appel d'offres.

A l'issue des études de projet, l'enveloppe financière de l'opération s'élève à 554 469 € HT hors maîtrise d'œuvre. Le financement de l'opération est entièrement à la charge du groupe GIBOIRE.

Compte tenu de l'enveloppe financière totale du marché, la procédure de consultation validée est la procédure adaptée avec négociation visée aux articles L2123-1, R2123-1 et R2123-5 du Code de la commande publique.

Le calendrier de la consultation était le suivant :

- Publication de l'avis d'appel public à la concurrence et du DCE : 28/04/2023
- Date limite de remise des offres : 26/05/2023, 17H00
- Attribution du marché : 29/06/2023

A l'issue de la consultation, six offres ont été reçues des entreprises suivantes : MONGODIN, PIGEON TP, MARC SA, FTPB, BOUYGUES et SATEC.

Les critères de jugement des offres sont la valeur technique pour 45%, la valeur financière pour 45% et la valeur délais pour 10%.

Le Président informe les membres du Comité syndical que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 juin 2023 à 17H00 afin de procéder à l'analyse des offres.

Il présente le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres et invite les membres à attribuer le marché d'alimentation en eau potable de la ZAC du Grand Launay à Châteaugiron à l'entreprise SATEC pour un montant de 343 876 € HT.

***Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec
(13 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de :***

- **Valide** la proposition du Président d'attribuer le marché pour l'alimentation en eau potable de la ZAC du Grand Launay à Châteaugiron à l'entreprise SATEC pour un montant de 343 876 HT.
- **Autorise** le Président à signer le marché ainsi que tout document relatif à la matérialisation de la présente décision.

Délibération du 29 juin 2023

CS 2023-34 : ACBC 2023-2025 – AVENANT 1 LOT 1-2-3

Vu la délibération N° CS 2022-41 du 23 juin 2022 relative à la validation du DCE de l'accord-cadre travaux neufs et urgents 2023-2025,

Monsieur le Président expose :

Par délibération du 8 décembre 2022, le Comité syndical a attribué les lots de l'accord-cadre à bons de commande travaux neufs et urgents aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 (Nord) : groupement Pigeon TP/Plançon Bariat,
- Lot n°2 (Est) : Mongodin,
- Lot n°3 (Sud) : groupement Ouest TP/SATEC

A la demande de la trésorerie de Vitré et afin d'améliorer le traitement des pièces comptables issues du marché, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) :

- CCAP, article 3, documents contractuels : précision sur le CCAG en vigueur en tant que pièce contractuelle du marché (CCAG travaux en date du 30 mars 2021),

- CCAP, article 11.1, révision des prix de l'accord-cadre : ajout de la mention suivante : « La formule de révision des prix sera calculée en début de chaque période de renouvellement et restera inchangée pour l'ensemble des travaux exécutés pendant cette nouvelle période »

- CCAP, article 13, modalités de paiement : modification des modalités de paiement prévues initialement qui seront remplacées par la formule suivante : « Les comptes seront réglés mensuellement suivant les dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG travaux (en vigueur depuis le 30 mars 2021). A la fin de chaque période du marché, l'accord-cadre fera l'objet d'un décompte final et d'un état de solde conformément aux articles 12.3 et 12.4 du CCAG travaux (en vigueur depuis le 30 mars 2021). »

Le Président précise que cette proposition d'avenant concerne les trois lots du marché et ne présente pas d'incidence financière.

Il propose aux membres du Comité syndical d'approuver cet avenant n°1 aux lots 1, 2 et 3 de l'accord-cadre à bons de commande travaux neufs et urgents 2023-2025.

***Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec
(13 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de :***

- **Valide** l'avenant n°1 aux lots 1, 2 et 3 de l'accord-cadre à bons de commande travaux neufs et urgents 2023-2025.
- **Autorise** le Président à signer l'avenant n°1 aux lots 1, 2 et 3 de l'accord-cadre à bons de commande travaux neufs et urgents 2023-2025 ainsi que tout document relatif à la matérialisation de la présente décision.

Délibération du 29 juin 2023

CS 2023-35 : CONVENTION DE COOPERATION POUR LES CAPTAGES PRIORITAIRES

Monsieur le Président expose :

Le Président rappelle aux membres que le Syndicat a confié au SYRVA, devenu l'EPTB Eaux & Vilaine, les missions liées aux démarches captages prioritaires et aux dispositifs de paiements pour service environnementaux par le biais de plusieurs conventions de coopération :

- Convention pour la démarche captage prioritaire de Princé, signée le 17 mai 2019 pour une durée de 3 ans (convention caduque),
- Convention pour la démarche captage prioritaire sur la Valière, signée le 6 janvier 2020 pour une durée de 6 ans,
- Convention pour les PSE de la Valière, signée le 5 janvier 2022 pour une durée de 6 ans.

Le Président rappelle également que le Comité a décidé, par délibération du 22 septembre 2022, de reprendre la maîtrise d'ouvrage des démarches captages prioritaires et des dispositifs de paiements pour services environnementaux.

Après échange avec les services d'Eaux & Vilaine, il a été convenu que la reprise de la maîtrise d'ouvrage par Eau des Portes de Bretagne serait effective le 1er janvier 2025, afin de garantir la continuité des missions et d'organiser sereinement ce transfert.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé aux membres de remplacer toutes les conventions en cours par une convention globale de coopération entre Eaux & Vilaine, Eau des Portes de Bretagne et le SMG Eau 35. La nouvelle convention comprendra également les missions liées à la démarche captage prioritaire de Pont Billon.

La présente convention décrit le rôle de chacune des 3 structures dans la réalisation de ces démarches captages prioritaires et dispositifs de paiements pour service environnementaux. Les rôles des 3 structures restent semblables à ceux décrits dans les anciennes conventions.

La présente convention est conclue depuis la date de signature du contrat territorial unique jusqu'au 31/12/2023. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse pour une durée d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31/12/2024 via un accord écrit de l'ensemble des signataires.

***Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec
(16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de :***

- **Valide** le projet de convention de coopération pour les captages prioritaires entre Eaux & Vilaine, Eau des Portes de Bretagne et le SMG Eau 35 pour la période 2022-2024,
- **Autorise** le Président à signer la convention ainsi que tout document relatif à la matérialisation de la présente décision.

Délibération du 29 juin 2023

CS 2023-36 : CONVENTION GLOBALE DE FOURNITURE D'EAU AVEC LA COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS

Monsieur le Président expose :

Par conventions de 2014 et 2017, Eau des Portes de Bretagne et la Collectivité Eau du Bassin Rennais sont liés par des échanges et ventes d'eau historiques.

Par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les Etablissements Public à Caractère Industriel ont transféré leur compétence eau potable à Eau des Portes de Bretagne (ex SYMEVAL) et à la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Ainsi Eau des Portes de Bretagne :

- se substitue au SIE Châteaubourg au 01/01/2020 : reprise des ventes d'eau vers Brécé et Nouvoitou ;
- se substitue à Liffré Cormier Communauté au 01/01/2021 : reprise des achats d'eau pour les communes de Chasné sur Illet, Gosné, Ercé près Liffré et Saint Aubin du Cormier, reprise de la production de l'usine du Rocher à Rives du Couesnon ;
- se substitue à Liffré Cormier Communauté au 01/01/2022 : reprise des achats d'eau pour la commune de Mézières sur Couesnon.

La Collectivité Eau du Bassin Rennais :

- se substitue au SPIR en 2021 pour la production de l'usine de la Douettée à St Aubin d'Aubigné ;
- se substitue en 2021 au SIE St Aubin pour la distribution d'eau potable sur les communes de Val d'Ille Aubigné ;
- se substitue au 01/01/2022 à Eau du Pays de Fougères pour la production de l'usine de Gahard et la distribution d'eau potable sur les communes de Val d'Ille Aubigné.

Pour l'usine de Gahard qui est exploitée dans le cadre d'un contrat de DSP Production et Distribution incluant des communes hors Collectivité Eau du Bassin Rennais et Eau des Portes de Bretagne, sans possibilité de mettre en place une Vente d'Eau en Gros tant que le contrat n'est pas échu (31/12/2024), il est proposé de mettre en place une facturation de la Collectivité Eau du Bassin Rennais aux autres collectivités alimentées dans le cadre du contrat de DSP.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre la CEBR et EPB. Elle annule et remplace les conventions existantes entre les deux Syndicats.

La convention définit notamment :

- Les points de livraison de l'eau : localisation, volume estimé, débit sanitaire à respecter
 - 13 points de EPB vers CEBR
 - 8 points de CEBR vers EPB
- Les limites de prestation de chaque collectivité pour l'entretien et le renouvellement des équipements
- Les conditions de relève des index
- La liste des écarts et les conditions de facturation de ces écarts
- Les tarifs de vente d'eau et les modalités de facturation pour les années 2021, 2022 et à compter de 2023
- La durée de la convention fixée à 8 ans à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2028.

Le Président invite la directrice à présenter les principaux éléments de la convention.

Le Président rappelle que Liffré Cormier Communauté a décidé d'adhérer à Eau des Portes de Bretagne pour la totalité de son territoire.

Ainsi, pour l'alimentation des communes de Chasné sur Illet, Gosné, Ercé près Liffré et Mézières sur Couesnon, l'eau potable est produite par la Collectivité Eau du Bassin Rennais, vendue à Eau des Portes de Bretagne qui la revend à Liffré Cormier Communauté.

Une convention globale de fourniture d'eau est en cours d'élaboration entre Eau des Portes de Bretagne et Liffré Cormier Communauté. Elle sera présentée à l'assemblée au 2^{ème} semestre 2023 pour validation.

Cette convention reprend les conditions administratives et financières de la convention entre la Collectivité Eau du Bassin Rennais et Eau des Portes de Bretagne afin que les charges d'achat et les recettes de vente d'eau s'équilibrent pour Eau des Portes de Bretagne.

Le même principe est proposé pour l'alimentation de la commune de Saint Aubin du Cormier à partir d'eau importée par Eau des Portes de Bretagne à Eau du Pays de Fougères.

Après cet exposé, les membres sont invités à valider le projet de convention.

Le Président précise que la convention sera annexée à la présente délibération.

***Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec
(16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de :***

- **Approuve** la convention de fourniture d'eau entre la Collectivité Eau du Bassin Rennais et Eau des Portes de Bretagne, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **Autorise** le Président à signer la convention et ses éventuels avenants sans incidence financière, sous condition que la convention de fourniture d'eau entre Eau des Portes de Bretagne et Liffré Cormier Communauté établisse les mêmes conditions administratives et financières que la convention objet de la présente délibération pour l'alimentation du secteur Chasné sur Illet, Gosné, Ercé près Liffré et Mézières sur Couesnon,
- **Autorise** le Président à signer tout document relatif à la matérialisation de la présente décision.

Délibération du 29 JUIN 2023

CS 2023-37 : CONVENTION GLOBALE DE FOURNITURE D'EAU AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA FORÊT DU THEIL

Monsieur le Président expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Eau des Portes de Bretagne exerce la compétence production d'eau potable sur l'ensemble de son territoire, ainsi que la compétence distribution d'eau potable à la carte.

Une convention de vente d'eau en gros a été établie entre Eau des Portes de Bretagne et le Syndicat des eaux de la Forêt du Theil prenant effet le 1^{er} janvier 2020 et valide jusqu'au 31 décembre 2028.

Par arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification des statuts d'Eau des Portes de Bretagne, le Syndicat des eaux de la Forêt du Theil s'est retiré d'Eau des Portes de Bretagne. Cependant, il reste alimenté en eau potable par les installations de production d'Eau des Portes de Bretagne.

De plus, la commune historique de Piré sur Seiche, membre du Syndicat des eaux de la Forêt du Theil, a fusionné le 1^{er} janvier 2019 avec la commune de Chancé, membre du Syndicat des eaux de Châteaubourg, pour former la commune nouvelle de Piré – Chancé.

Par arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, la commune nouvelle de Piré - Chancé a adhéré au Syndicat des eaux de Châteaubourg, lui-même ayant transféré sa compétence eau potable au SYMEVAL le 1^{er} janvier 2020.

Enfin, par délibération du 21 février 2020, Vitré Communauté a demandé son retrait du Syndicat des eaux de la Forêt du Theil à compter du 1^{er} janvier 2021. Ainsi, les communes de Avelles sur Seiche, Bais, Brielles, Domalain, Drouges, Gennes sur Seiche, La Guerche de Bretagne, La Selle Guernaise, Moulins, Moussé, Moutiers, Rannée, Saint Germain du Pinel, Vergéal, Visseiche ont intégré le périmètre d'Eau des Portes de Bretagne à cette date.

La convention de vente d'eau en gros en vigueur entre Eau des Portes de Bretagne et le Syndicat de la Forêt du Theil étant obsolète, il convient de l'abroger et de la remplacer par une nouvelle convention tenant compte des récentes évolutions citées précédemment.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre EPB et le SIEFT.

La convention définit notamment :

- Les points de livraison de l'eau : localisation, volume estimé, débit sanitaire à respecter
 - 5 points de EPB vers le SIEFT
 - 3 points du SIEFT vers EPB
- Le volume maximum journalier et horaire livrable par EPB à la Bâche de Theil en mode de production normal (3 usines en fonctionnement) et en mode secours avec une usine à l'arrêt ; un tarif majoré est prévu en cas de dépassement de ce volume par le SIEFT ;
- Un objectif de stabilisation des volumes annuels achetés par le SIEFT pour préserver la ressource en eau,
- Les limites de prestation de chaque collectivité pour l'entretien et le renouvellement des équipements,
- Les conditions de relèvement des index
- La liste des écarts et les conditions de facturation de ces écarts
- Les tarifs de vente d'eau et les modalités de facturation pour les années 2021, 2022 et à compter de 2023
- La durée de la convention fixée à 8 ans à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2028.

Le Président invite la directrice à présenter les principaux éléments de la convention.

Après cet exposé, les membres sont invités à valider le projet de convention.

Le Président précise que la convention sera annexée à la présente délibération.

***Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, avec
(16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de :***

- ***Approuve*** la convention de fourniture d'eau entre Eau des Portes de Bretagne et le Syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil, telle qu'annexée à la présente délibération,
- ***Autorise*** le Président à signer la convention et ses éventuels avenants sans incidence financière ainsi que tout document relatif à la matérialisation de la présente décision.



Les questions figurant à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée.

La secrétaire de séance :

Rachel SALMON